

de saisie le détenteur et possesseur actuel du fief, pour être payé des droits dûs par lui, nonobstant que ce possesseur eut été reçu en foy ; mais s'il n'étoit question que de droits dûs par ses auteurs ou prédécesseurs, le seigneur n'auroit en ce cas que l'action hypothécaire.

Le seigneur censier a le même avantage d'hypothèque privilégiée sur ses tenanciers, pour le recouvrement de ses droits et arrérages d'iceux.

## C H A P I T R E IV.

### *De Relief.*

### P R É L I M I N A I R E.

Définition du relief.

Le *relief*, ou *rachat*, est le revenu d'une année dû au seigneur pour certaines mutations. Dans notre coutume ce droit appartient au seigneur dans toutes et chaque mutation de vassal ; excepté seulement celles qui arrivent par contract de vente, ou acte équipollent, es quelles est dû quint, et celles qui arrivent par successions en ligne directe, ascendante ou descendante, es quelles il n'est dû que la foy et hommage.

Il n'est dû qu'un relief, quoique le fief change de mains par plusieurs mutations dans la même année ; par la raison que le relief est le revenu d'une année, et qu'une terre ne produit des fruits qu'une fois l'an.

Coutume du Vexin François.

Nous avons dans cette province quelques fiefs, qui par leurs titres primitifs sont soumis, par rapport au relief, à l'usage du Vexin le François. Ces sortes de fiefs doivent le relief à toutes mutations, sans exception ; mais aussi, en aucun cas ils ne doivent de quint.

On n'a pas connoissance, que sous le gouvernement François, le Roi ait fait exiger ce droit de relief des fiefs mouvant de lui ; ce qui fait raisonnablement présumer que Sa Majesté en faisoit remise en faveur de la colonie.

Quant aux fiefs relevant également de la couronne, et qui sont soumis à la coutume du Vexin ; on n'a pas non plus connoissance, que le droit de relief, qui leur est imposé à toutes mutations, ait jamais été exigé dans les mutations arrivées par successions.

XLVII.

### A R T I C L E I.

Triple choix du seigneur pour son relief.

*Droit de relief est le revenu d'un an du fief, ou le dire de prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal ; au choix et éléction du seigneur féodal.*

Le vassal est tenu de faire les trois offres mentionnées au présent article, et le seigneur a le choix.

XLIX.

### A R T I C L E II.

Revenu du fief pour un an.

*Et commence la dite ann'e au jour des offres acceptées, ou valablement faites par le vassal, jusqu'à pareil jour l'an révolu. Et ne se fait qu'une seule cueillette d'une sorte de fruits.*

Il s'ensuit, que si par le dérangement des saisons, il se pouvoit faire dans l'espace de douze mois deux cueillettes d'une même espèce